Aviva Assurances
Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers au capital de 178 771 908,38 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège Social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Assurances
13 rue du Moulin Bailly – 92271 Bois-Colombes Cedex

Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
732 020 805 RCS Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Vie
TSA 72710 – 92895 Nanterre Cedex 9

ATTESTATION D'ASSURANCE

D0344

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
M CHAUDON G & MME CHAUDON C
Agent Général
14 RUE BOUVIER SASSOT
51120 SEZANNE
Tél : 03 26 80 60 86 Fax : 03 26 81 37 22
chaudon-sezanne@aviva-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009229 - 07009226
www.orias.fr

SARL LORENTZ
20 Avue de la Résistance
51120 SEZANNE

La société AVIVA certifie que SARL LORENTZ , immatriculé(e) sous le n° 379255730 , est titulaire d'un contrat en vigueur n° 76672913 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre,** exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants,dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction.**

- **Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :**

A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.
Cette activité comprend les travaux de :
- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

F802 – Vitrerie – Miroiterie

Vitrerie non structurelle – Miroiterie y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates **hors verrières, vérandas et murs rideaux/façades rideaux.**

F804 – Peinture

Réalisation de peinture intérieure et extérieure y compris sur sol suivant le DTU 59,3, de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales y compris plafonds tendus, enduits décoratifs intérieurs, pose de papiers peints, tentures murales.
Revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- préparation du support (traitement de fissures et éclats sur maçonnerie),
- la réalisation de calfeutrement de joints de construction,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de résine.

A806 – Peinture intérieure

Peinture et enduits décoratifs intérieurs y compris pose de papiers peints et tentures murales.

A807 – Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets collés ou flottants

Réf. 7036 - 0116

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires hors revêtements à base de résines, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre, **hors sols sportifs**.

A808 – Isolation thermique et acoustique par l'intérieur

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur y compris par soufflage **hors isolation frigorifique et de locaux agro-alimentaires.**

F890 – Isolation thermique par l'extérieur

Isolation thermique par l'extérieur, limité à R + 2 ou 10 mètres de hauteur.

Cette activité comprend l'intégration de tous les produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

• Autres activités :

F805 – Spécialités de nettoyage – décapage de façades

Spécialités de nettoyage - décapage de façades, **hors travaux sur patrimoine ancien ou monument historique.**

V804 – Négoce

Négoce sans importation de matériaux, produits en rapport avec les activités déclarées, **sans réalisation de la mise en œuvre.**

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
  L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

  aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

  aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
  au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation

Réf. 7036 - 0116

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR.**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

  - travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
    - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
    - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)
3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Garanties accordées

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris).**

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil**.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Fait en 1 exemplaire de 5 page(s)

Fait à SEZANNE, le 23 Février 2017

Pour la Société
Votre Agent Général

AVIVA
M CHAUDON Gérard
N° ORIAS : 07009229
MME CHAUDON Catherine
N° ORIAS : 07009226
Agents Généraux

AVIVA ASSURANCES
Agence de Sezanne 5107.7
14 Rue Bouvier Sassot
51120 SEZANNE
Tél. : 03 26 80 60 86 Fax : 03 26 81 37 22
E-mail : chaudon.sezanne@aviva-assurances.com

Aviva Assurances
Société Anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers au capital de 178 771 908,38 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège Social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Assurances
13 rue du Moulin Bailly – 92271 Bois-Colombes Cedex

Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
732 020 805 RCS Nanterre
Pour nous écrire : Aviva Vie
TSA 72710 – 92895 Nanterre Cedex 9

Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée				Qualifications Qualibat / FNTP correspondantes de technicité confirmée
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			**Porte à faux Supérieur à**	
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres	
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres	
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres	
Grande hauteur hors sol				
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à				
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres	
Ouvrage à étages			70 mètres	
Réservoir			60 mètres	
Gazomètre			60 mètres	
Réfrigérant			110 mètres	
Tour hertzienne			100 mètres	
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres	
Grande longueur				
Tunnel et galerie forés dans le sol				
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres			d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres	
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres				
Grande profondeur des parties enterrées				
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres				
Grande hauteur des fondations				
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage				
Grande capacité				
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m^3 Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m^3 Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m^3 Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m^3 Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m^3				

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :
- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.